



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : 33

Présents : 23

Représentés : 7

Qui ont pris part à la délibération : 30

Date de la convocation : 02/12/2024

Date d'affichage : 03/12/2024

**de la commune de COGOLIN
Séance du lundi 9 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le **neuf décembre à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE maire,

PRESENTS :

Christiane LARDAT – Patrick GARNIER – Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Jacki KLINGER – Patricia PENCHENAT – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER – Jean-Paul MOREL – Franck THIRIEZ – Jean-Pascal GARNIER – Isabelle BRUSSAT – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY – Julie LEPLAIDEUR – Pierre NOURRY – Christiane COLOMBO -

POUVOIRS :

Audrey TROIN	à	René LE VIAVANT
Erwan DE KERSAINTGILLY	à	Patricia PENCHENAT
Elisabeth CAILLAT	à	Christiane LARDAT
Michaël RIGAUD	à	Mireille ESCARRAT
Olivier COURCHET	à	Patrick HERMIER
Kathia PIETTE	à	Bernadette BOUCQUEY
Jean-François BERNIGUET	à	Marc Etienne LANSADE

ABSENTS :

Corinne VERNEUIL – Florian VYERS – Audrey MICHEL –

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Le rapporteur expose que la commune de Cogolin est engagée pour les droits des femmes et qu'elle souhaite à ce titre poursuivre son action au travers d'une présence juridique de proximité, d'actions de prévention et de protection contre les violences faites aux femmes et les atteintes à leur dignité.

Dans ce but, la ville de Cogolin a créé un espace « famille et aide aux victimes » sur le territoire de la commune et entend confier son

N° 2024/12/09-18

CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS 2025 – 14, RUE CARNOT ENTRE LA VILLE DE COGOLIN ET L'ASSOCIATION CENTRE D'INFORMATION DEPARTEMENTAL SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES DU VAR (CIDFF VAR)



N° 2024/12/09-18

CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS 2025 – 14, RUE CARNOT ENTRE LA VILLE DE COGOLIN ET L'ASSOCIATION CENTRE D'INFORMATION DEPARTEMENTAL SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES DU VAR (CIDFF VAR)

animation au Centre d'Information Départemental sur les Droits des Femmes et des Familles du Var (CIDFF 83).

Cet espace se présente de la façon suivante :

- la prise en charge, la mise en sécurité et à l'abri des victimes majeures et mineures de violences intra familiales,
- un lieu de médiation autour de la parentalité, animé par une psychologue et une juriste.

A ce titre, le CIDFF 83 poursuit plusieurs objectifs partagés par la commune :

- l'accès aux droits, permettant à tout public, et particulièrement les femmes et les familles, l'obtention de l'information juridique pour connaître ses droits et ses obligations, et les faire valoir,
- la promotion des droits des femmes et l'égalité femmes hommes,
- l'aide aux victimes, et particulièrement la lutte contre les violences et les préjugés sexistes, permettant ainsi à toutes victimes d'accéder à l'information juridique pour connaître ses droits et les faire valoir, et bénéficier le cas échéant d'un soutien psychologique adapté.

Aussi, la commune souhaite développer une politique concrète et des actions volontaristes pour les droits des femmes et l'égalité, notamment de la mise à disposition de locaux au CIDFF 83.

Pour ce faire, la ville de Cogolin et le CIDFF 83 entendent conclure une convention de partenariat et d'objectifs pour l'année 2025.

La convention est proposée pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 reconductible tacitement une fois.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment l'article 1^{er},

Vu la loi n° 2014-873 du 04 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, notamment l'article 1^{er},

Vu la charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale,

Considérant l'engagement de la commune de Cogolin pour les droits des femmes, et l'égalité entre les femmes et les hommes,

Considérant que le Centre d'Information Départemental sur les Droits des Femmes et des Familles du Var anime un espace « famille et aide aux victimes » sur le territoire de la commune de Cogolin,



N° 2024/12/09-18

CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS 2025 – 14, RUE CARNOT ENTRE LA VILLE DE COGOLIN ET L'ASSOCIATION CENTRE D'INFORMATION DEPARTEMENTAL SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES DU VAR (CIDFF VAR)

Considérant les objectifs poursuivis par le Centre d'Information Départemental sur les Droits des Femmes et des Familles du Var (CIDFF 83),

Considérant l'intérêt pour la commune de Cogolin de poursuivre son action au travers d'une présence juridique de proximité, d'actions de prévention et de protection contre les violences faites aux femmes et les atteintes à leur dignité,

Considérant que la commune souhaite développer une politique concrète et des actions volontaristes pour les droits des femmes et l'égalité, au travers notamment de la mise à disposition de locaux au CIDFF 83.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE la convention de partenariat et d'objectifs 2025 entre la ville de Cogolin et l'association CIDFF Var, telle qu'annexée à la présente délibération,

APPROUVE le versement d'une subvention dont le montant sera fixé, au titre de l'année 2025, dans le cadre d'un avenant,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention, les avenants et tous documents s'y rapportant,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à accomplir tous actes, formalités et à signer tous documents afférents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

Le maire,

Le secrétaire,

Marc Etienne LANSADE

Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS 2025 ENTRE LA VILLE DE COGOLIN ET L'ASSOCIATION CIDFF VAR

ENTRE :

La ville de Cogolin, représentée par son maire, Monsieur Marc Etienne LANSADE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° **2024/12/....-.....** du conseil municipal du **09 décembre 2024**,

Ci-après dénommée « **la commune de Cogolin** »,

D'une part,

ET :

L'association CIDFF VAR, association loi 1901, sise 42, avenue des Iles d'Or 83400 Hyères, représentée par sa présidente Madame Claudine RICHARD Siret n° 33409868800057,

Ci-après dénommée « **l'association CIDFF VAR** »,

D'autre part,

PREAMBULE

L'association CIDFF VAR a pour objet :

- de favoriser l'accès aux droits du public en général et des femmes en particulier par l'accueil, l'écoute, l'information gratuite, l'accompagnement et ou l'orientation dans les domaines juridiques, professionnel, économique, social et familial, ceci de façon confidentielle,
- de favoriser la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes par ses actions de terrain, notamment au sein des dispositifs tels que ceux liés à la politique de ville, à l'accès aux droits et à l'accès à l'emploi,
- de proposer de mettre en œuvre toute action en matière de lutte contre les discriminations et toutes formes de violences faites aux femmes, quel que soit leur âge,
- de diffuser toute information par tout support adapté, concernant ses champs de compétence, tels qu'arrêtés par la charte des CIDFF et le conseil d'administration de l'association,
- de relayer auprès du public, les mesures législatives et l'action des pouvoirs publics permettant la mise en œuvre de l'égalité entre les femmes et les hommes,
- de porter à la connaissance du CNIDFF, tête de réseau des CIDFF, les problèmes spécifiques exprimés par les femmes reçues par le CIDFF, ainsi que toutes les propositions que l'association juge utiles permettant de faire évoluer la réflexion, les politiques et les dispositifs en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Les domaines d'intervention du CIDFF VAR sont pluriels : accès aux droits ; lutte contre les violences sexistes ; soutien à la parentalité ; emploi ; éducation et citoyenneté.

L'association CIDFF VAR est également tête de réseau parentalité, pour le Golfe de Saint-Tropez et délégataire du service social de la CAF du Var.

Sur la commune de Cogolin, l'association CIDFF VAR sera chargée d'animer « l'espace famille et aide aux victimes » qui se présente de la façon suivante :

- La prise en charge, la mise en sécurité et à l'abri des victimes majeures et mineures de violences intra-familiales,
- Lieu de médiation autour de la parentalité, animé par une psychologue et une juriste.

Considérant que le projet présenté par l'association participe directement à la mise en œuvre d'une politique sécurité sur le territoire et de l'accompagnement à la parentalité ;

Considérant que dans une volonté de continuité, les parties entendent conclure une convention de partenariat et d'objectifs pour l'année 2025.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir la mission de « l'association » qui s'associe à la commune dans sa mission d'aide aux victimes.

L'association CIDFF VAR s'engage, à mettre en œuvre des actions qui correspondent aux objectifs déclinés ci-après.

ARTICLE 2 : CONTENU DES OBJECTIFS ET DES ACTIONS :

1/ Proposer aux femmes et familles un espace d'accueil, d'écoute, d'information et d'orientation, afin de favoriser la sortie des violences apportant un soutien psychologique et juridique, lors d'entretiens individuels et/ou d'informations collectives dans le cadre de permanences spécialisées.

* Objectif général

- lutter contre les violences conjugales et intra-familiales.

* Objectifs opérationnels

Permettre aux femmes et familles en difficulté et en souffrance d'accéder à :

- une écoute ponctuelle, suivie, si besoin d'une orientation vers des services compétents afin d'enrayer la situation de violences,
- une écoute professionnelle, gratuite et accessible aux femmes et familles victimes souvent démunies permettant de travailler les freins juridiques, psychologiques et sociaux en lien avec l'intervenante sociale en gendarmerie du CIDFF VAR du secteur et les partenaires afin d'avancer dans leur parcours de vie,
- un accompagnement à la fonction parentale.

2/Animer le réseau parentalité sur le Golfe de Saint Tropez suite à l'obtention d'un financement pour se faire par la CAF du Var

3/ Proposer un accompagnement social (sur délégation de la CAF du Var) aux allocataires de la CAF du Var, familles monoparentales et rencontrant un événement de vie tel que la séparation, le décès d'un conjoint ou d'un enfant accompagnement social global.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2025 avec possibilité d'une reconduction tacite dans la limite de deux ans maximum.

ARTICLE 4 : LIEUX DES ACTIONS, FREQUENCE ET MATERIEL, MODALITES DE FONCTIONNEMENT

La commune de Cogolin met à disposition de « l'association » les locaux suivants :

Adresse des locaux : rez-de-chaussée de l'immeuble sis 14, rue Carnot,

Superficie des locaux : 19 m² et 23,20 m²,

Description des locaux : rez-de-chaussée,

- Une salle d'environ 19 m² située à gauche de l'immeuble, desservie par une cage d'escaliers commune à l'immeuble,
- Une salle d'environ 23,20 m² située à droite de l'immeuble, desservie par une cage d'escaliers commune à l'immeuble,
- L'utilisation de sanitaires, situés au rez-de-chaussée.

Occupation : tous les lundis, mardis et mercredis en journée

La commune met le mobilier à disposition de l'association qui devra fournir le matériel pédagogique et administratif (peinture, pâte à modeler, gommettes, etc...).

« L'association » s'engage à exercer dans ce local, les actions définies dans la présente convention à l'exclusion de toutes activités commerciales, libérales ou industrielles. Sauf accord préalable, le local ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles précisées dans la présente convention.

Ce local ne pourra pas constituer une unité d'habitation, ne pourra être ni cédé dans sa mise à disposition, ni sous-loué sans l'autorisation expresse de la commune.

« L'association CIDFF VAR » s'engage à prendre soin du local et du matériel mis à sa disposition. Toute dégradation fera l'objet d'une remise en état aux frais de « l'association ». Celle-ci s'engage de manière générale à utiliser le local mis à sa disposition en bon père de famille et à informer immédiatement la commune de tout dysfonctionnement ou de toute détérioration.

« L'association CIDFF VAR » ne pourra apposer des affiches, barrières ou banderoles sur la façade ou surfaces communes, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la commune.

L'utilisation du local s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Enfin, l'association s'engage à signer le contrat d'engagement républicain prévu par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'association s'engage :

- à apposer le logo de la commune sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches...) liées aux actions définies à l'article 1^{er} de la présente convention et à faire valoir la participation de la commune dans l'ensemble de ses actions de communication,
- à transmettre à la commune, qui pourra ainsi les relayer sur ses supports, toutes les informations concernant les actions mises en place.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

La commune n'est pas responsable des enfants accueillis lors des actions. Les représentants de « l'association CIDFF VAR » seront tenus de faire respecter les consignes de sécurité aux participants de leurs ateliers.

« L'association CIDFF VAR » assume la pleine et entière responsabilité des personnes et activités accueillies dans le local mis à disposition. Elle répond seule des dommages de toute nature subis par leurs utilisateurs, les publics qu'elles accueillent ou les tiers et notamment des dommages aux personnes résultant du non-respect des règles d'hygiène et de sécurité visées ci-après ;

Il est expressément convenu que la commune ne peut être inquiétée, ou voir sa responsabilité recherchée à ce sujet.

Il est également convenu d'une façon expresse entre « l'association CIDFF VAR » et « la commune de Cogolin » que cette dernière ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols dont « l'association » pourrait être victime dans les lieux mis à disposition.

« L'association CIDFF VAR » s'engage à produire à toute réquisition de « la commune » les attestations d'assurance et à justifier du paiement des primes dès l'entrée en jouissance.

L'assurance multirisque couvrira la responsabilité civile de l'occupant, le risque d'incendie, d'explosion, le mobilier, les risques locatifs, le recours des voisins et des tiers, le dégât des eaux, le bris de glace, le vol et généralement tous autres risques, afin que la responsabilité de la commune soit dégagée. Cette assurance devra également garantir le mobilier et le matériel personnel de l'association.

En cas de sinistre, l'occupant ne pourra réclamer à la commune aucune indemnité pour privation de jouissance.

En cas de destruction par suite d'incendie ou autre événement de la majeure partie des lieux occupés, la présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble à « la commune », sans indemnité à la charge de cette dernière, « l'association » renonçant expressément à user de sa faculté de maintenir la présente convention.

Les accueillants devront être vigilants quant au nombre de personnes qui fréquentent l'activité qui doit être au maximum de 10 personnes (adultes et enfants). « L'association » doit s'assurer du respect des règles de sécurité lors des activités organisées dans le local mis à disposition par « la commune ».

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Pour l'espace Famille et aide aux victimes (permanences juridiques et psychologique proposées par le CIDFF), une subvention est accordée au CIDFF VAR.

Les actions d'animation du parentalité et d'accompagnement social des familles sur délégation de la CAF du Var ne donnent pas lieu à une subvention de la commune de Cogolin, s'agissant uniquement d'une mise à disposition d'un local.

Le montant de la subvention 2025 versée par la commune au CIDFF VAR sera fixée dans le cadre d'un avenant.

La subvention sera créditée sur le compte de « l'association », à compter du moment où il aura commencé à assurer les activités liées à l'action.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association CIDFF VAR s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ; Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe X. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée,
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel.

ARTICLE 9 : EVALUATION DES OBJECTIFS

L'association CIDFF VAR s'engage à fournir dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice et pour chaque pause parente :

- Le rapport d'activité sous format papier (un exemplaire) et informatique qui comporte notamment :
 - Un bilan annuel des permanences proposées,
 - Un tableau récapitulatif du nombre de permanences, familles, et enfants accueillis avec leur commune d'origine et le nombre de participants, les orientations,
 - La liste des salariés (ainsi que leurs fonctions), les formations suivis, si besoin les intervenants bénévoles.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification apportée aux modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement de l'association à l'une quelconque de ses obligations après mise en demeure par voie recommandée restée infructueuse pendant un délai de 8 jours, la commune pourra prononcer la déchéance de la convention, sans indemnisation de l'association.

ARTICLE 12 : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par la commune dans les hypothèses suivantes :

- Les pièces, documents ou justificatifs demandés n'ont pas été présentés à la commune ou se révèlent être volontairement erronés,
- Les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées.

Un titre de recettes sera alors émis par la commune.

ARTICLE 13 : LE TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon sera le seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Cogolin, en 2 exemplaires originaux, le 2024

Pour la commune
de Cogolin
Le maire,

Marc Etienne LANSADE

Pour l'association
CIDFF VAR
La présidente,

Claudine RICHARD